

Nul ne sera nommé interprète principal s'il n'est âgé de vingt-huit ans et s'il ne compte cinq années de services comme interprète administratif.

Art. 6. Les interprètes et les élèves reçoivent les soldes indiquées ci-après :

Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	5.000 fr.
d ^o d ^o » 2 ^e —	4.000
Interprète ordinaire » 1 ^{re} —	3.500
d ^o d ^o » 2 ^e —	3.000
d ^o d ^o » 3 ^e —	2.400
Élèves-interprètes.....	1.600

Pour la pension de retraite, ils ont l'assimilation déterminée par le décret du 31 mai 1880.

Art. 7. Ils ont droit à des honoraires pour toutes les traductions faites pour les services étrangers au Gouvernement et à l'Administration ; ces honoraires sont fixés :

Pour les traductions écrites, à 3 francs le rôle ou fraction de rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne ;

Pour les copies de traductions, à 1 franc le rôle ou fraction de rôle ;

Pour assister un indigène ou tout autre lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de trois heures : 5 francs.

Toute vacation commencée est due en entier.

Pour tout visa ou enregistrement au bureau des interprètes, quel que soit le nombre de rôles et pour chaque acte présenté, original et copie : 0 fr. 50.

Attachés au service de la justice, les interprètes ont droit, en matière criminelle, aux vacations prévues par l'arrêté du 18 avril 1873.

Un supplément de 1,200 francs est partagé entre les interprètes instructeurs.

Art. 8. Les interprètes sont répartis ainsi qu'il suit :

Un interprète au secrétariat du Gouvernement ;

Deux affectés à l'Administration et attachés au bureau des traductions.

Indépendamment de leurs attributions comme traducteurs, ils sont préposés à la garde et à la conservation des registres d'inscriptions des terres et à leur communication au public.

A tour de rôle, ils font le service de la justice, suivant les ordres du Directeur de l'Intérieur. L'interprète détaché au Palais doit répondre à toute réquisition écrite ou verbale des tribunaux ou du parquet.

Un interprète est attaché à chacun des sièges de justice de paix de l'arrondissement de Tahiti et de Moorea.

Art. 9. L'interprète détaché au Gouvernement est placé sous les